

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.318  
10 novembre 1981

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 318ème SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, Bonn-Bad Godesberg,  
le lundi 19 octobre 1981, à 15 heures.

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Soumission de rapports par les Etats parties, conformément à l'article 40  
du Pacte

Examen des rapports soumis par les Etats parties, conformément à l'article 40  
du Pacte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-17424

La séance est ouverte à 15 h 15.

SOUSSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE  
(point 3 de l'ordre du jour)

1. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) informe les membres du Comité qu'à l'exception de la deuxième partie du rapport initial des Pays-Bas, aucun rapport n'a été soumis, conformément à l'article 40 du Pacte, depuis la clôture de la session d'été du Comité. La deuxième partie du rapport des Pays-Bas qui porte sur les Antilles néerlandaises a été reçue au début de septembre et envoyée immédiatement pour traduction et reproduction (CCPR/C/10/Add.5).
2. Il y a lieu de rappeler qu'à sa treizième session, le Comité a été informé que le Représentant permanent du Zaïre avait écrit pour annoncer que le rapport de son pays qui aurait dû être soumis en 1978, le serait en août 1981, mais le secrétariat ne l'a pas encore reçu.
3. Les rapports initiaux des Etats parties ci-après, et les dates auxquelles ils auraient dû être soumis, ne sont pas encore parvenus au secrétariat : Liban et Uruguay, 1977; Panama et Zaïre, 1978; République dominicaine, 1979; Trinité-et-Tobago, Nouvelle-Zélande, Gambie et Inde, 1980; El Salvador, 28 février 1981; Nicaragua, 11 juin 1981; Sri Lanka, 10 septembre 1981. Le rapport de l'Australie est le seul autre rapport qui doit être soumis avant la fin de 1981.
4. Il y a lieu de rappeler qu'à la douzième session, des échanges de vues ont eu lieu entre le Comité et les représentants de l'Iran, du Liban, du Panama, de l'Uruguay et du Zaïre au sujet de la présentation du rapport de ces pays et que le Chili n'avait pas de représentant pour examiner la question avec le Comité. A sa treizième session, le Comité a été informé de la situation en ce qui concerne la soumission de rapports par les Etats parties. S'agissant des Etats avec les représentants desquels le Comité a eu des réunions informelles à la douzième session et qui n'ont pas encore soumis leur rapport, les membres du Comité ont procédé à un échange de vues pour savoir s'il ne faudrait pas demander à ces Etats de soumettre immédiatement leurs rapports étant donné le temps qui s'est écoulé depuis la date à laquelle ils devaient le faire et s'il ne faudrait pas faire de même pour d'autres qui sont en état d'urgence. Faute de temps, le Comité n'a pas pu achever l'examen de cette question et a décidé de le reprendre à sa quatorzième session.
5. Il y a actuellement cinq rapports initiaux qui restent à examiner, ceux de la Guinée, du Rwanda, de la Guyane, de l'Islande et de l'Autriche, en plus de ceux dont l'examen est prévu à la présente session.
6. Le Comité voudra peut-être se demander s'il faut envoyer des lettres de rappel aux Etats parties qui auraient dû présenter leurs rapports en 1980 et s'il faut envoyer une troisième lettre de rappel à la République dominicaine, dont le rapport devait être soumis en 1979.
7. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner les mesures à prendre eu égard au Liban et à l'Uruguay, qui devaient soumettre leurs rapports initiaux en 1977.
8. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) a été informé que le rapport de l'Uruguay était prêt et serait soumis sous peu.
9. Le PRESIDENT a reçu la même information.

10. M. GRAEFPRATH demande si l'information dont les deux orateurs précédents ont fait état est différente de celle que le Comité avait reçue deux ans auparavant.
11. Le PRESIDENT dit qu'il y a une différence en ce sens qu'en avril 1981 les autorités uruguayennes ont promis que leur rapport serait effectivement prêt en août. Pour le Liban, le Comité a toujours fait preuve de compréhension, mais il ne peut prolonger les délais indéfiniment.
12. M. OPSAHL fait observer qu'aucune lettre de rappel n'a été envoyée au Liban depuis 1978 et qu'en 1980, le Comité a décidé de ne pas en envoyer à cause des circonstances spéciales qui existaient dans le pays. Pareille situation ne peut cependant pas durer toujours.
13. M. SADI a constaté au cours de deux visites qu'il a faites au Liban depuis la session précédente que le gouvernement était loin d'affermir son pouvoir dans le pays. Pendant plusieurs années encore, il ne sera probablement pas en mesure de répondre à la demande du Comité en envoyant un rapport. Les tribunaux ne fonctionnent pas, la police et l'armée sont désorganisées. Il sera donc assez dur de compter sur une réponse rapide du Liban.
14. Sir Vincent EVANS remercie M. Sadi des renseignements qu'il vient de donner mais fait observer que les autorités libanaises ont fait preuve du silence le plus total. Il ne serait pas déraisonnable d'attendre une communication formelle écrite indiquant la position du gouvernement en la matière.
15. M. ERMACORA dit que l'approche pragmatique de M. Sadi est très louable mais, si elle était acceptée pour le Liban, le Comité serait probablement obligé de la suivre aussi pour l'Iran. Il serait certainement utile que le Gouvernement libanais explique pourquoi il tarde à soumettre son rapport.
16. Le PRESIDENT a indiqué à un haut fonctionnaire libanais que le gouvernement de son pays pourrait présenter une brève communication soulignant les difficultés que lui pose l'application du Pacte ou donner des renseignements sur les lois théoriquement en vigueur au Liban, comme Chypre l'a fait. Le Président propose que lui-même maintienne ses contacts à New York, que la Division des droits de l'homme mette le Gouvernement libanais au courant de la présente discussion et du fait que le Comité se rend très bien compte de ses difficultés et, enfin, qu'il soit demandé officiellement au gouvernement de soumettre un rapport ou au moins d'exposer ses difficultés avant la prochaine session du Comité.
17. Il en est ainsi décidé.
18. Sir Vincent EVANS, propose, au sujet de l'Uruguay, que le Comité prenne formellement note des renseignements fournis par le Directeur de la Division des droits de l'homme et décide d'inscrire l'examen du rapport de ce pays à l'ordre du jour de sa prochaine session et d'en informer le Gouvernement uruguayen.
19. M. MOVCHAN n'a rien contre la proposition de Sir Vincent Evans mais se préoccupe de l'attitude générale du Comité. Il faut que tous les Etats parties soient traités sur un pied d'égalité et, si une exception est faite dans un cas particulier, il faut en donner les raisons. M. Movchan se demande s'il est déjà arrivé qu'on inscrive l'examen d'un rapport à l'ordre du jour avant de l'avoir reçu. Si le Comité a l'intention de le faire pour l'Uruguay, pourquoi ne le ferait-il pas aussi pour le rapport du Chili ? Et pourquoi la discussion sur l'Iran qui n'a pas présenté de rapport a-t-elle été reportée au lundi suivant ?

20. Le PRESIDENT croit comprendre que Sir Vincent Evans propose d'inscrire l'examen du rapport de l'Uruguay à l'ordre du jour à titre provisoire. Si le rapport n'arrive pas, le Comité devra alors étudier les mesures à prendre. La discussion sur le cas de l'Iran a été reportée en raison de l'absence, jusqu'à la semaine suivante, d'un membre particulièrement intéressé par ce cas. Il n'est pas question de traitement particulier à l'égard d'un Etat partie donné.

21. Sir Vincent EVANS dit que, le rapport de l'Uruguay étant en retard de quatre ans, il est tout à fait justifié que le Comité prenne la décision proposée. Qui plus est, il est tout particulièrement urgent d'examiner le rapport de l'Uruguay étant donné la situation des droits de l'homme dans ce pays, telle qu'elle ressort des travaux du Comité sur les communications.

22. M. SADI pense que le Comité devra faire très attention aux termes qu'il utilisera dans les lettres de rappel qu'il enverra à l'Uruguay. Il lui faudra employer un ton plus persuasif.

23. Le PRESIDENT dit que les membres ne devraient pas avoir de difficulté à accepter la proposition de Sir Vincent Evans, puisque le Gouvernement uruguayen a déclaré que son rapport était prêt. Si le Comité insiste pour ne pas inscrire le rapport à l'ordre du jour provisoire avant de l'avoir effectivement reçu, il ne pourra pas l'examiner avant juillet 1982, bien qu'il soit déjà en retard de plus de quatre ans. M. Sadi pourrait peut-être formuler quelques idées quant au libellé qui pourrait être utilisé dans les lettres de rappel. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que le Comité peut accepter la proposition de Sir Vincent Evans tendant à ce que l'examen du rapport de l'Uruguay figure à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session.

24. Il en est ainsi décidé.

25. M. OPSAHL rappelle le cas du Rwanda dont le rapport très succinct n'est pas pleinement conforme aux obligations d'un Etat partie.

26. Le PRESIDENT dit que la question a été soulevée auprès du Gouvernement rwandais, qui n'a pas réagi. Le Comité voudra peut-être demander au secrétariat d'inviter ce gouvernement à présenter des renseignements additionnels avant la prochaine session du Comité.

27. Il invite le Comité à examiner les cas du Panama et du Zaïre, qui auraient dû présenter leurs rapports en 1978. Il signale que le Panama a promis un rapport, lequel n'est pas arrivé. Deux lettres de rappel et un aide-mémoire ont été envoyés en 1979 et 1980. De son côté, le Zaïre a donné l'assurance qu'il présenterait un rapport. Le cas de ces deux pays est assez surprenant.

28. M. TOMUSCHAT pense qu'il serait peut-être utile d'inviter les ambassadeurs du Panama et du Zaïre à Bonn à se présenter devant le Comité à sa session en cours.

29. M. SADI propose que le Président fasse savoir aux ambassades de ces deux Etats parties que le Comité s'inquiète de leurs rapports et leur demande s'ils souhaitent présenter des observations, soit par l'entremise de leurs représentants à Bonn, soit par écrit. Il faudra néanmoins faire très attention aux termes utilisés.

30. Sir Vincent EVANS appuie la proposition de M. Tomuschat. Les vues du Comité auraient beaucoup plus de poids sur les Gouvernements du Panama et du Zaïre s'il était possible de leur faire des représentations directes par l'entremise de leurs ambassadeurs à Bonn. On pourrait indiquer que des contacts ont été établis avec les ambassadeurs de ces deux pays à New York au début de 1981 et que le Comité a appris qu'il pouvait compter recevoir leurs rapports assez rapidement mais que ces rapports n'étaient toujours pas arrivés et que le Comité les attendait pour très bientôt.

31. M. GRAEFERATH trouve que l'examen des rapports du Panama et du Zaïre devrait être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session, puisque ces deux pays avaient promis de soumettre leurs rapports.

32. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera qu'il faut se mettre en relation avec les ambassadeurs des pays visés afin de prendre des dispositions pour organiser des réunions informelles avec le Comité.

33. Il en est ainsi décidé.

34. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le cas du Gouvernement de la République dominicaine qui aurait dû présenter son rapport en 1979. Deux lettres de rappel ayant déjà été adressées à ce gouvernement, il propose que le Comité envoie un aide-mémoire rédigé en des termes analogues à ceux des lettres de rappel.

35. Il en est ainsi décidé.

36. Le PRESIDENT rappelle que les rapports des Gouvernements de Trinité-et-Tobago, de la Nouvelle-Zélande, de la Gambie et de l'Inde auraient dû être soumis en 1980. Il propose d'envoyer des lettres de rappel aux gouvernements de ces pays.

37. Il en est ainsi décidé.

38. Le PRESIDENT a rencontré le nouveau Représentant permanent du Chili à New York la semaine précédente et a soulevé avec lui la question du rapport additionnel que le Comité avait demandé en 1979. Le Représentant permanent lui a dit que le Gouvernement chilien n'était pas disposé à répondre à une demande qui ne touchait que son pays, mais qu'il serait prêt à envoyer un nouveau rapport périodique au Comité.

39. De l'avis de M. ERMACORA, le Comité devrait demander au Chili d'envoyer un deuxième rapport périodique qui lui permettrait de se rendre compte de la situation dans ce pays en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte.

40. M. OPSAHL dit que, conformément à la décision du Comité sur la périodicité, le Chili devra soumettre son prochain rapport périodique en avril 1984. Toutefois, le Comité a pris cette décision sans préjuger du pouvoir qu'il a, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, de demander un rapport additionnel quand il le juge bon. Cette disposition s'explique du fait que, pour les pays où il existe un état d'urgence ou des dérogations aux dispositions du Pacte, le Comité doit demander que des rapports lui soient soumis avant la date normale, car il est urgent d'avoir des renseignements sur la situation de ces pays. Le Comité devrait donc envisager la possibilité de demander au Chili de présenter un autre rapport avant 1984.

41. M. MOVCHAN dit qu'il est évident que le Comité se réserve le droit de procéder conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. S'agissant de l'examen des rapports initiaux des Etats parties, cependant, le Comité a le devoir de persuader les Etats visés de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes du Pacte. A cet égard, il a dû prendre différentes décisions. Dans le cas du Chili, il a décidé par consensus que le rapport du Gouvernement n'était pas conforme aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40. Il doit respecter les dispositions du Pacte et les termes de ses propres décisions. La situation est claire : le Gouvernement chilien n'a pas présenté suffisamment de renseignements et il appartient au Comité de lui rappeler la décision prise sur la base de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.

42. M. GRAEFRATH pense que le Comité devrait rappeler au Gouvernement chilien la promesse faite par son ambassadeur au sujet de la soumission d'un autre rapport.

43. M. MOVCHAN pense sérieusement que le Comité devrait placer la question du rapport du Chili et de celui de l'Uruguay à l'ordre du jour de sa prochaine session, d'autant plus que l'Ambassadeur du Chili a promis qu'un rapport serait présenté.

44. Sir Vincent EVANS souligne que le Comité doit examiner la question en se conformant rigoureusement à la position qu'il a adoptée à sa sixième session. Dans la déclaration qu'il avait établie à l'intention du Président pour qu'il la communique au Gouvernement chilien, le Comité avait dit qu'il jugeait insuffisants les renseignements fournis au sujet de l'exercice des droits de l'homme prévus dans le Pacte et des conséquences de l'état d'urgence. Il avait invité le Gouvernement chilien à soumettre un rapport conformément à l'article 40 du Pacte et à fournir des renseignements précis sur les restrictions applicables aux droits et aux libertés prévus par le Pacte pendant la durée de l'état d'urgence. A une autre occasion, le Comité avait décidé d'informer le Gouvernement chilien qu'il espérait recevoir le rapport additionnel demandé conformément à l'article 40 du Pacte.

45. Il y a lieu de faire observer que le cas du Chili est différent de celui de l'Iran, dont le gouvernement actuel a désavoué le rapport du régime précédent et s'est engagé à fournir au Comité un rapport entièrement nouveau. Etant donné la situation d'urgence qui existe dans le pays, le cas du Chili est aussi différent de celui de l'Uruguay. De plus, l'Uruguay n'a pas présenté de rapport au Comité alors que le Chili en a présenté un, que le Comité a examiné. Le Comité a jugé le rapport du Chili incomplet et a donc demandé au gouvernement de ce pays de présenter un rapport additionnel. Il y a d'autres Etats - le Kenya, par exemple - dont les rapports initiaux ont été jugés insuffisants par le Comité et qui ont été priés de fournir des renseignements complémentaires. C'est dans cette catégorie d'Etats que les membres du Comité doivent placer le Chili. D'autres gouvernements sont dans la même situation et le Comité ne doit pas traiter le Chili différemment. Il doit se borner à dire au Gouvernement chilien qu'il est parmi ceux dont les rapports initiaux ont été jugés insuffisants à certains égards et qu'il doit fournir un complément d'informations avant de présenter son deuxième rapport périodique, et indépendamment de ce rapport.

46. M. MOVCHAN, se référant aux observations de Sir Vincent Evans, dit que le Comité a déjà traité le Chili différemment en prenant une décision spéciale à son égard. Aucune décision du même genre n'a été prise à l'égard d'aucun autre Etat partie. De l'avis de M. Movchan, quand le Comité prend une décision, il doit s'y conformer. Etant donné que le Chili doit présenter un rapport, la question du Chili doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine session.

47. M. TOMUSCHAT ne pense pas que le Comité ait traité différemment le Chili. Il est vrai qu'une décision a été prise au sujet du Chili et non d'autres pays mais le Comité avait jugé que la situation du Chili en 1979 était particulière et sa décision n'avait pas de caractère discriminatoire à l'égard de ce pays.

48. Le rapport du Gouvernement chilien ne décrit pas la situation telle qu'elle est dans ce pays et a soulevé la question complexe de savoir comment traiter les rapports incomplets. A la session précédente, le Comité a examiné les rapports de certains pays africains qui étaient loin d'être satisfaisants, par exemple, le rapport du Kenya, qui avait été jugé incomplet. De l'avis de M. Tomuschat, si le Comité soulève la question du rapport additionnel du Chili, il doit le faire aussi pour d'autres pays et leur demander, à eux aussi, des renseignements complémentaires. Il ne doit pas limiter sa demande au seul Chili.

49. M. DIEYE pense que la question des rapports incomplets donne lieu à une certaine confusion. Le Comité a pris des décisions de caractère spécial, qu'il doit respecter. Quand le Comité décide qu'un rapport est incomplet, il a l'obligation de demander à l'Etat partie intéressé de fournir des renseignements complémentaires. A son avis, toutefois, rien ne justifie une comparaison entre les rapports de certains Etats, comme celui du Kenya qui est tout à fait insuffisant, et des rapports, comme celui du Chili que le Comité a rejeté parce qu'il ne décrivait pas bien la situation du pays. Quant au Gouvernement uruguayen, il n'a tout simplement pas présenté de rapport. Ces trois cas sont assez différents. Le Comité doit se conformer à sa décision de demander un complément d'informations au Gouvernement chilien. Cependant, il est indispensable d'obtenir la coopération de ce Gouvernement, lequel a déclaré qu'il n'était pas prêt à présenter le rapport demandé mais qu'il voulait bien présenter son deuxième rapport. C'est là un point dont le Comité doit tenir compte. M. Dieye souligne qu'il faut obtenir la coopération des autorités chiliennes pour se rendre compte de la situation des droits de l'homme dans le pays.

50. Le PRESIDENT pense que l'examen de la situation en ce qui concerne les rapports des Etats parties sera achevé dès que le cas particulier de l'Iran aura été étudié. En ce qui concerne le Chili, une autre lettre de rappel sera rédigée et envoyée. Le Comité reviendra sans doute sur le cas du Chili à propos du point 4 de l'ordre du jour.

#### EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

51. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) dit que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du texte de la décision du Comité sur la périodicité (CCPR/C/19), des notes verbales ont été envoyées à tous les Etats parties dont les prochains rapports doivent être soumis en 1983, pour les informer de la décision prise et de la date exacte à laquelle ils doivent présenter leur rapport ultérieur. Le secrétariat n'a pas envoyé de note verbale aux Etats parties qui auraient dû présenter leurs rapports initiaux en 1977 et 1978 mais qui ne l'ont pas encore fait et dont les rapports ultérieurs devraient être présentés en 1983 conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision sur la périodicité - Liban, Uruguay, Panama et Zaïre - car il attend la décision du Comité sur leur cas. Pour l'Iran et le Chili, dont les rapports initiaux ont été examinés aux quatrième et sixième sessions du Comité, mais dont les représentants ont promis plus tard de présenter de nouveaux rapports que le Comité n'a pas encore reçus, le secrétariat attend des instructions pour savoir s'il doit adresser des notes verbales à ces deux Etats pour les informer des dates auxquelles ils devront présenter leur prochain rapport.

52. Les observations générales adoptées par le Comité à sa treizième session ont été communiquées à tous les Etats parties au Pacte dans une note verbale datée du 18 septembre 1981. Le texte de cette note verbale ainsi que celui des notes verbales concernant la périodicité sont à la disposition des membres du Comité qui voudraient les consulter.

53. Les Etats qui doivent présenter leur prochain rapport en 1983 sont les suivants : Tunisie, Jamahiriya arabe libyenne, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Madagascar, République fédérale d'Allemagne, Yougoslavie, Equateur, Union des Républiques socialistes soviétiques, Maurice et République socialiste soviétique de Biélorussie.

54. M. GRAEFRATH demande si les notes verbales contenant la décision sur la périodicité et indiquant la date de présentation des rapports ont été envoyées uniquement aux Etats qui doivent présenter leur rapport en 1983 et non à ceux qui doivent le faire en 1984 ou 1985.

55. Le PRESIDENT dit que l'essentiel était de donner un préavis aussi long que possible aux Etats qui doivent présenter leur rapport en 1983. Des notes analogues seront adressées aux Etats qui doivent soumettre leur rapport en 1984 et en 1985, mais le Comité devrait indiquer au secrétariat la façon de procéder pour les cas qui présentent des difficultés particulières.

56. M. GRAEFRATH demande comment le rapport annuel du Comité a été adressé aux Etats parties au Pacte.

57. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) dit que les documents du Comité sont distribués directement par la division du Secrétariat qui est chargée de cette tâche.

58. M. GRAEFRATH pense que le rapport annuel du Comité ne devrait pas être communiqué aux Etats parties au Pacte de la même manière qu'aux autres Etats Membres de l'ONU.

59. Sir Vincent EVANS pense qu'il faut faire une distinction entre le rapport annuel du Comité qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 45 du Pacte et les rapports à communiquer aux Etats parties conformément à l'article 40. A son avis, rien dans l'article 45 n'exige que les rapports annuels soient présentés aux Etats parties d'une autre manière qu'à tous les Etats Membres de l'ONU.

60. Le PRESIDENT pense que, dans ses observations au sujet de la distribution du rapport annuel du Comité, M. Graefrath pensait non à une obligation à l'égard des Etats parties mais à la nécessité de faire un geste de courtoisie à leur égard.

61. A propos des cas difficiles pour lesquels le Secrétariat a demandé des directives, le Président demande comment les membres du Comité souhaitent que la décision sur la périodicité soit appliquée au Liban, à l'Uruguay, au Panama et au Zaïre.

62. M. ERMACORA demande si le Liban a adressé une communication au Secrétaire général conformément à l'article 4 du Pacte.

63. Le PRESIDENT croit savoir qu'il n'en est rien.



64. M. NOVCHAN dit qu'à l'alinéa b) du paragraphe 2 de sa décision sur la périodicité, le Comité a demandé aux Etats parties autres que ceux qui ont soumis leur rapport initial ou des renseignements supplémentaires concernant ces rapports avant la fin de la treizième session de soumettre les rapports ultérieurs au Comité tous les cinq ans à compter de la date prévue pour la présentation de leur rapport initial. La situation dans les cas examinés est donc très claire.

65. Le PRESIDENT dit que les dispositions citées par M. Movchan reviennent à dire que les Etats qui devaient présenter leurs rapports initiaux en 1977 devront présenter leur deuxième rapport en 1982. Il y aura donc des pays qui devront soumettre deux rapports en l'espace d'un an environ.

66. M. TOMUSCHAT pense qu'il est ridicule de demander à un Etat partie de présenter deux rapports pratiquement au même moment. Les renseignements à présenter devraient être regroupés en un seul rapport, qui contiendrait en tout cas des renseignements détaillés et concrets. Il faut cependant bien préciser aux Etats parties en question qu'ils ne sont pas libérés de leur obligation de présenter un rapport initial.

67. Le PRESIDENT dit que la soumission d'un seul rapport au lieu de deux peut soulever des problèmes de procédure étant donné, par exemple, que dans ses directives, le Comité demande que le deuxième rapport comble les lacunes du premier. Il ne faut pas libérer les Etats parties en question de leur obligation de soumettre un rapport initial et si on leur indique que la date limite pour la présentation de leur deuxième rapport s'approche, on les incitera sans aucun doute à présenter sans tarder leur rapport initial.

68. Sir Vincent EVANS croit comprendre que la décision sur la périodicité est sujette à révision et à modification compte tenu de l'expérience que le Comité tirera de ses travaux conformément à l'article 40 du Pacte. Il a toujours considéré que cette décision était trop rigide, surtout eu égard, d'une part, aux Etats qui présentent un complément d'informations très vite après l'examen de leur rapport initial et, d'autre part, aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2. Il n'est pas sérieux, par exemple, de demander à l'Uruguay de présenter un deuxième rapport en 1982 alors que son premier rapport ne sera examiné qu'au printemps 1982.

69. M. GRAEFRATH ne voit pas de difficulté, quand on fixe la date de soumission du deuxième rapport d'un Etat, à préciser à cet Etat qu'il n'est pas libéré de son obligation de présenter un rapport initial. Faire savoir publiquement qu'un Etat n'a pas présenté son premier ou son deuxième rapport est un moyen de pression utile dont dispose le Comité. M. Graefrath pense que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pour pratique chaque fois qu'un Etat omet de présenter un rapport d'en informer le public.

70. M. OPSAHL pense qu'il faudrait expliquer aux Etats parties qui n'ont pas soumis de rapport initial et qui doivent soumettre leur deuxième rapport dans peu de temps qu'il leur faut non présenter deux documents différents mais respecter, pour les deux rapports, les conditions énoncées dans les directives du Comité. A propos de la décision sur la périodicité, il importe que le Comité s'en tienne à la règle des cinq ans.

71. Le PRESIDENT dit que les directives du Comité concernant la teneur des rapports ultérieurs présuppose l'existence d'un premier rapport. Le fait de grouper deux rapports en un détruirait l'objectif du deuxième rapport. Il comprend le raisonnement de Sir Vincent Evans et de M. Tomuschat mais pense qu'il faut demander aux Etats de respecter la décision sur la périodicité telle qu'elle est actuellement.

72. M. HANGA estime qu'il peut y avoir une contradiction entre l'alinéa b) du paragraphe 1 et l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision sur la périodicité. Il se demande si on peut demander aux Etats qui ont présenté leur rapport initial avant la fin de la treizième session de présenter le rapport suivant avant cinq ans.
73. M. OPSAHL dit que, dans le cas des Etats dont les rapports ne portent que sur la période antérieure à 1978 ou 1979, il n'y a aucune difficulté à demander aux gouvernements de ces Etats de soumettre un autre rapport, conformément à la décision sur la périodicité, dans lequel ils feraient une description à jour de la situation.
74. Le PRESIDENT dit que les membres du Comité semblent être d'accord pour que la décision soit maintenue et que tous les Etats parties concernés reçoivent les renseignements voulus eu égard à la présentation des rapports. Il reste à savoir comment appliquer la décision dans le cas du Liban, de l'Uruguay, du Panama et du Zaïre.
75. Sir Vincent EVANS dit que la décision sur la périodicité doit être interprétée dans son ensemble; à son avis, les alinéas a) et b) du paragraphe 2 sont limités par le dernier paragraphe qui dispose que, malgré les dispositions antérieures, le Comité peut demander un rapport ultérieur chaque fois qu'il le juge bon. Ce paragraphe, qui a été prévu pour les cas où un rapport ultérieur a été demandé avant la date prévue, pourrait aussi s'appliquer aux cas des pays qui, comme l'Uruguay, doivent présenter leur rapport initial, pour examen, au printemps 1982. Si l'alinéa b) du paragraphe 2 était appliqué rigoureusement, l'Uruguay devrait aussi présenter son deuxième rapport en mars 1982, ce qui est absurde. Le Comité devrait tenir compte du dernier paragraphe pour renvoyer sa décision quant à la date de présentation du deuxième rapport de l'Uruguay jusqu'à ce qu'il ait examiné le rapport initial de ce pays.
76. Le PRESIDENT pense que la suggestion de Sir Vincent Evans est logique. Peut-être pourrait-on informer les Etats parties intéressés de la décision du Comité sur la périodicité sans leur donner de date précise. Le Comité pourrait leur rappeler qu'ils devront bientôt présenter leur deuxième rapport, ce qui donnerait plus de poids au fait qu'ils doivent soumettre sans tarder leur rapport initial. La question pourra alors être abordée à nouveau à la session de printemps du Comité.

La séance est levée à 17 h 50.